

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de MONNIERES

SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE L'EST
68000 COLMAR

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1138 du 17 juillet 2007

86/2007

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 20 juillet 2006 de la SOCIÉTÉ DES CALCAIRES DE L'EST, représentée par son Président, Monsieur Bernard SALA à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (extension et renouvellement) et une installation de traitement des matériaux sur une superficie totale de 19ha 06a 60ca au lieu-dit «Mont Roland» sur la commune de MONNIERES ;

- VU l'arrêté préfectoral n°115/2006 du 4 septembre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 25 septembre 2006 au 27 octobre 2006 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral n°138/2006 du 25 septembre 2006 annulant l'arrêté n°115/2006 susvisé suite à l'oubli de la commune de BIARNE dans les formalités administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°146/2006 du 16 octobre 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 20 novembre au 22 décembre 2006 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 janvier 2007 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de AUTHUME, BIARNE, SAMPANS, FOUCHERANS, CHAMPVANS, JOUHE, MONNIERES ;
- VU l'absence d'avis du Conseil Municipal de DOLE ;
- VU les avis exprimés par les différents services ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 20 juin 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du

8 JUL. 2007 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	5
TITRE III - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
TITRE IV - MODALITÉS D'EXTRACTION	8
TITRE V - DESTINATION DES MATERIAUX.....	9
TITRE VI - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
TITRE VII - APPORT DE MATERIAUX INERTES.....	11
TITRE VIII - REGISTRE ET PLANS.....	13
TITRE IX - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	13
TITRE X - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	17
TITRE XI - FIN D'EXPLOITATION.....	20
TITRE XII - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	21
TITRE XIII - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	21

ANNEXES

Annexe 1		Plan des limites d'autorisation et d'extraction de la carrière
Annexe 2		Plan de localisation des appareils de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.
Annexe 3		Modèle d'acte de cautionnement
Annexe 4	(Figures D)	Plan d'extraction et phasage
Annexe 5		Plan de modalités d'évacuation des matériaux
Annexe 6	(figure 12)	Mesure de protection de l'Oprhys abeille
Annexe 7	(Figures 13, 14 et 14bis)	Principe de la remise en état

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

1.1 -

La SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST représentée par son Président, Monsieur Bernard SALA, dont le siège social est à 68000 COLMAR, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONNIERES sur une superficie totale de 19ha 06a 60ca, une carrière à ciel ouvert de granulats calcaires ainsi qu'une installation de broyage-concassage.

1.2 -

Pour commencer à exploiter, le titulaire de la présente autorisation est tenu de justifier de l'acquisition de la parcelle n°4 par la commune de Monnières.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Extraction de matériaux calcaires à ciel ouvert
2515-1	Broyage concassage criblage ... > 200 kW	Autorisation	1 installation de broyage- concassage de puissance 600 kW

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 3 750 000 m³. Ce volume comprend :

- Volume de stériles : 187 500 m³ environ
- Volume de terre végétale : 15 000 m³ environ
- Volume de calcaire commercialisable 3 750 000 m³ soit environ 9 375 000 tonnes

Jusqu'au 31 décembre 2010, dans le cadre des travaux exceptionnels liés aux travaux d'accompagnement de la ligne LGV Est, la quantité **annuelle maximale** de calcaire commercialisable autorisée à extraire est de **400 000 tonnes**.

A partir du 1^{er} janvier 2011, la quantité **annuelle maximale** de calcaire commercialisable autorisée à extraire est de **300 000 tonnes** pouvant atteindre 360 000 tonnes en cas de chantier exceptionnels, tout en respectant la moyenne de 300 000t/an sur chaque période de 5 ans telle que défini à l'article 15 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE ET LIMITES

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 19ha 06a 60ca

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/3000e annexé à la demande susvisée dont une copie à une échelle modifiée est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieudit	Section	Parcelles	Surface
				Total
MONNIERE S	« Mont Roland »	AC	26,28,31,34 et 38	19ha 06a 60ca
				11ha 06a 60ca autorisés en renouvellement
		AC	4,32 En partie : 15,17,18,20,22,29 et 35	8 ha 00a 00ca en extension

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** comptée à partir de la signature du présent arrêté dont un an est réservé pour finaliser la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation tel que désigné à l'article 5, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites à l'article du présent arrêté ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 20.1 ;
- Une clôture solide et efficace ceinturant la première phase de l'exploitation. Cette clôture interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et entretenue pendant toute la durée de l'autorisation sera agrandie au prorata du développement spatial de l'exploitation.
La clôture installée ne sera interrompue qu'aux niveaux des accès au site par des portails ou une clôture qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation.
- Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau des accès.
- Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu.
- Le rétablissement de la ligne électrique traversant le projet d'extension ;
- Un merlon périphérique de 2 mètres de haut en bordure Ouest / Nord-Ouest de l'extension. Ce merlon sera si nécessaire planté d'espèces locales ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 11 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires ainsi que :

- le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 3 du présent arrêté.
- Les justifications prescrites à l'article 1.2.
- Les conclusions du diagnostic archéologique tel que prescrit à l'article 17 ainsi que les conséquences de celui-ci vis à vis de l'exploitation.

TITRE III - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 567.2 et taux TVA = 0,196 au 1er janvier 2007) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Montant
Phase 1 (5ans)	215 932 €
Phase 2 (5ans)	282 690 €
Phase 3 (5ans)	331 560 €
Phase 4 (5ans)	326 396 €
Phase 5 (5ans)	303 237 €
Phase 6 (5 ans)	255 217 €

12.2 -

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **six mois** avant leur échéance.

12.3 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 13 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

13.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE IV - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h à 19h les seuls jours ouvrables. Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7 h à 22h les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et une 6^{ème} phase d'une durée de 4 ans

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)	Total
Cote du carreau inférieur de l'extension (m)	278 m NGF	263 m NGF	263 m NGF	263 m NGF	263 m NGF	263 m NGF	263 m NGF
Superficie nouvelle exploitée (m²)	21 370	18 900	10 370	7 100	18 300	0	76 040 m2

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants.

TITRE V - DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 16 -

Les produits issus de la carrière seront évacués par camion.

Le trafic engendré est évalué à 48 camions chargés par jour, soit au maximum 96 rotations de camions par jour suivant les itinéraires repris en annexe 5.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

TITRE VI - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales (plans en annexe 4) :

➤ Phase 1 (0 à 5 ans) :

L'extraction de la zone d'extension débute dans l'angle Nord Ouest de la carrière actuelle. Un éperon rocheux est conservé entre la carrière et l'extension afin de ne pas détruire les stations d'ophrys abeille, protégée à l'échelle régionale.

L'extraction progressera vers le nord sur trois gradins de 15 mètres et un gradin (gradin supérieur) d'une hauteur variable (mais inférieure à 15 mètres). A la fin de la phase, on obtiendra un carreau à 263 m NGF.

➤ Phase 2 (5 à 10 ans) :

L'extraction se poursuit vers le Nord en prolongeant le carreau à la côte 263m NGF.

➤ Phase 3 (10 à 15 ans) :

L'extraction se poursuit vers le Nord sur les cinq fronts de taille (4 gradins de 15 mètres et un gradin supérieur d'une hauteur variable mais inférieure à 15 mètres).

➤ Phase 4 (15 à 20 ans) :

L'extraction se poursuit vers l'Ouest de façon à créer l'éperon rocheux.

➤ Phase 5 (20 à 25 ans) et phase 6 (25 à 30 ans) :

Les fronts de taille avancent vers le Nord tout en maintenant le carreau à la côte 263 mètres NGF.

ARTICLE 19 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement du à la sensibilité paysagère au niveau du front Est depuis l'autoroute, un merlon périphérique de 2 mètres de haut sera érigé en bordure Ouest / Nord-Ouest de l'extension. Ce merlon sera si nécessaire planté d'espèces locales comme défini à l'article 9.

ARTICLE 20 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 20.1** La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 263 mètres NGF.
- 20.2** L'épaisseur d'extraction sera de 70 mètres maximum. Les fronts doivent être constitués de 5 gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
- 20.2** Une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.
- 20.3** Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 5.6 et 20.4 du présent arrêté.
- 20.4** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- 20.5** L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 21 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

- La carrière sera exploitée en dent creuse. Le défrichement, le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux. La carrière sera exploitée en 5 gradins par abattage à l'explosif, suivant des tranches parallèles au front.
- Les matériaux abattus par les tirs de mine sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique sur chenilles chargés éventuellement dans des tombereaux avant d'être acheminés et déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur primaire.
- traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe située sur le carreau. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée des éléments suivants :
 - Alimentateur,
 - broyeurs,
 - cribles,
 - sauterelles et tapis.

L'installation est située sur la zone d'extraction en renouvellement et fonctionnera de 7h à 19h.

Lors de la période de travaux exceptionnels définie à l'article 4, l'extraction et l'utilisation des installations aura lieu de 7 h à 22h les seuls jours ouvrables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES MILIEUX DANS LE PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Afin de maintenir les capacités biotiques du milieu fréquenté par la station d'ophrys abeille, un ergot englobant la station est maintenu sans extraction. Environ 5300 m² seront ainsi isolés conformément à l'annexe 6. Cette zone sera matériellement délimitée.

ARTICLE 23 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 24 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Les matériaux seront stockés sur le carreau, à la côte 263 m NGF.

ARTICLE 25 - VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L 131.8 et L. 141.9 de la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie Routière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 26 - STABILITE DES TERRAINS

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité des berges pendant et après la période d'exploitation. La stabilité des talus de découverte et d'exploitation doit être garantie de façon à préserver la stabilité des terrains environnants et la sécurité des installations.

A cet effet, l'exploitant fait réaliser à minima annuellement et à l'occasion de toute ouverture de nouveau front : un suivi géologique et structural de l'exploitation. Les principaux paramètres à surveiller sont les suivants :

- le pendage des bancs calcaires qui devrait se maintenir autour de 10°
- les caractéristiques de remplissage et de la surface des joints,

Ce suivi permettra également de relever toute modification de structure géologique qui n'aurait pu être décelée sur les fronts de taille de la carrière actuelle.

L'exploitant transmettra ce suivi à l'inspection des installations classées avec ses conclusions la stabilité de la carrière et des terrains voisins.

TITRE VII - APPORT DE MATERIAUX INERTES

ARTICLE 27 - NATURE DES MATERIAUX ET ORIGINE

Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle des véhicules.

ARTICLE 28 - CONDITIONS D'ADMISSION

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités après pesage par l'exploitant, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc.) par déchargement des camions sur une aire étanche. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Une benne étanche pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature. Cette aire étanche et ses aménagements seront réalisés dès le démarrage du processus d'acceptation des déchets. Son emplacement pourra varier en fonction de la progression du chantier.

En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus sera inscrite sur le registre.

Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

ARTICLE 29 - QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES

L'apport de matériaux inertes sur le site est limité à 30 000 m³ par an.

Cet apport est limité aux seuls besoins de matériaux nécessaires à la remise en état du site, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et doit respecter les conditions de mise en remblai définies à l'article 28.

Environ 400 000 m³ de matériaux inertes seront nécessaires pour le remblai du front orienté Sud-Ouest et environ 440 000 m³ pour celui orienté Nord-Ouest. Ces talus seront déposés de la même manière que les stériles de manière à créer une pente du talus à 3/2 au minimum.

Les zones remblayées et talutées ne devront pas dépasser la hauteur des terrains naturels voisins et leur bonne stabilité devra être assurée.

ARTICLE 30 - REGLES DE CIRCULATION

Afin d'éviter tout risque liée à l'interaction des activités d'exploitation et de mise en remblai, des itinéraires différents devront être utilisés par les camions et repris dans le plan de circulation qui figurera à l'entrée du site et sera visible par tous les conducteurs.

ARTICLE 31 - PLANS ET REGISTRES

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance (lieu et nom de la société), les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 32 - HYGIENE ET SECURITE

Le document de sécurité et de santé doit être complété afin de prendre en compte la coordination des activités d'extraction et de remblayage.

TITRE VIII - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 33 -

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de l'excavation ;
- le tracé des convoyeurs ;
- les stockages de matériaux
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état, les zones en cours d'exploitation ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux articles 20.4 et 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IX - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 34 - EAUX

34.1 - Prélèvement d'eau

Les matériaux ne sont pas lavés.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit ainsi un bilan annuel de l'eau utilisée. Ce bilan fait apparaître les économies d'eau réalisables.

34.2 - Stockage des hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi, munie d'un détecteur de fuite, d'une capacité de 40 m3. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière.

34.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

34.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

34.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent directement le milieu naturel.

34.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 34.2 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 35 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 9 et à l'annexe 2. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 6^{ème} mois d'exploitation.

ARTICLE 36 - BRUIT

36.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

36.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 - VIBRATIONS

37.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à 20 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction sur le pylône TDF.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspecteur des installations classées doit être averti et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

37.2 -

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

37.3 -

Les habitations les plus proches sont distantes de 150 mètres par rapport à la limite de l'emprise de l'installation.

La charge unitaire devra être réduite lorsque l'exploitation se rapprochera des maisons à l'Ouest du site, conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 38 - PREVENTION DES RISQUES

38.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionnel à la nature des conséquences de celui-ci.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

38.2 - Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention

TITRE X - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GENERALES

39.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 7).

La remise en doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la fermeture de l'accès au site depuis les chemins communaux une fois que les activités, y compris le réaménagement, seront terminées, le maintien en bon état de la barrière et la mise en place de blocs de pierre à l'entrée afin d'empêcher le passage de tout véhicule motorisé.

39.2 -

Ces travaux seront réalisés à l'avancement tels que prévus par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels de phasage (annexe 4).

ARTICLE 40 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 19ha 06a 60ca.

ARTICLE 41 - OBJECTIFS DE REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de chaque étape d'extraction et comprendra :

- le talutage du front Nord-Ouest à 3/2 par dépôts de matériaux stériles qui sera ensuite recouvert de terre, plantés et engazonné ;
- la création d'éboulis : fronts Nord-Est, Nord et une partie du front Ouest
- le maintien de fronts abrupts (front Nord-Ouest)
- l'aménagement du carreau

Conformément aux dispositions de l'article 27 et suivants, des matériaux inertes seront réceptionnés sur le site pour la remise en état du site.

41.1 - TALUTAGE ET REMBLAIS

Localisation

Les fronts situés à l'Est de la fosse d'extraction sont concernés en partie par le talutage et le remblai. Seuls ceux présentant une orientation susceptible d'être perçue depuis l'autoroute A36 feront l'objet de cet aménagement. Il s'agit du front orienté Nord-Ouest et de celui orienté Sud-Ouest.

Terrassement

Environ 187 500 m³ de stériles d'exploitation seront obtenus sur la période d'exploitation de 30 ans. A ce volume, il convient de rajouter l'entrée d'inerte suivant un volume estimé à environ 30 000 m³/an.

Les deux fronts remblayés couvrent un linéaire d'environ 420 m (290 m pour le front exposé Nord-Ouest et 130 m pour celui exposé Sud-Ouest). La hauteur totale de ces derniers sera de l'ordre de 75 m répartie en 5 gradins.

Phasage

Talutage dans la masse

Les fronts de taille seront purgés à l'avancement de l'exploitation, de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement, ...). Avant la mise en remblai, les fronts seront retalutés partiellement par abattage du sommet des cinq gradins sur 3 à 5 m de hauteur (= chanfrein).

Mise en remblai des stériles

Dès la première phase d'exploitation, les stériles d'exploitation seront déposés contre le front orienté Nord-Ouest depuis le sommet du dit front. La même opération sera réalisée jusqu'au terme de la phase trois. Environ 100 500 m³ seront ainsi mis en dépôt sur ce front.

Le front orienté Nord-Ouest sera donc totalement réaménagé au terme de la phase 3, c'est-à-dire dans 15 ans.

A partir de la phase 4 et jusqu'au terme de la phase 6, les stériles seront mis en dépôt avec le même procédé contre le front exposé Sud-Ouest. Un volume d'environ 75 000 m³ sera ainsi mobilisé.

Apport de matériaux inertes pour la remise en état de la carrière

Un volume maximal de 30 000 m³/an de matériaux inertes pourront être apportés pour le remblaiement des deux fronts. Environ 400 000 m³ de matériaux inertes sera nécessaire pour le remblai du front orienté Sud-Ouest et 440 000 m³ pour celui orienté Nord-Ouest. Ces matériaux seront déposés de la même manière que les stériles de manière à créer une pente du talus à 3/2 au minimum.

41.2 - VÉGÉTALISATION

Apport de terre végétale

Environ 8 700 m³ de terre végétale sera utilisée pour la végétalisation du remblai ; soit environ 4 300 m³ par front concerné. Cette dernière sera régallée sur le sommet du remblai.

La hauteur de terre végétale ainsi obtenue permettra un verdissement aisé (dépassant le mètre d'épais).

Verdissement

- Un passage au ripper ou sous-soleuse sera nécessaire pour décompacter le sol remis en place. Rapidement après le régallage, un semencement sera réalisé à l'aide d'un mélange prairial (il est préférable de le pratiquer en mars / avril). La dose de ce dernier sera de 40 kg/ha, ceci afin de pallier en partie le lessivage des graines dû à la pente lors des précipitations. Le mélange comportera des espèces à système racinaire traçant afin de fixer rapidement le remblai. Les espèces envisagées sont également peu tolérantes, garantissant ainsi un verdissement rapide permettant l'intégration du remblai dans son environnement. Les espèces retenues sont : le ray-grass anglais, l'agrostide stolonifère, le brome érigé, le lotier corniculé, le trèfle rampant, fétuque des prés, fétuque rouge, ...
- Une fois le verdissement général opéré, une plantation d'arbuste d'essence indigène sera opérée dans les 10 mètres supérieurs du remblai. Ces plantations porteront les espèces suivantes : prunellier, aubépine, églantier, genévrier, cornouiller sanguin et fusain. Les plantations seront réalisées à la densité de 50 pieds / 1000 m², sur la période hivernale (novembre à mars).

41.3 - CREATION D'ÉBOULIS ET MAINTIEN DE FRONTS ROCHEUX

Localisation

Trois fronts sont concernés par la création d'éboulis : le front Nord-Est (entre les deux remblais), le front Nord et une partie du front Ouest.

Les autres fronts (autre ceux remblayés) seront maintenus abrupts.

Terrassement

Terrassement éboulis

Une fois l'exploitation du front terminée, il sera procédé à un talutage dans la masse afin de faire disparaître les gradins. Les matériaux ainsi dégagés du front seront laissés en place en pied de front. La hauteur des éboulis ainsi formés sera respectivement de 60, 45 et 30 m. Le linéaire concerné par cet aménagement est d'environ 400 m.

Terrassement fronts abrupts

Une fois chaque gradin dégagé, ces derniers seront purgés de leurs blocs instables. Les matériaux ainsi extraits seront laissés en pied de front.

Cette opération permettra la création de vires et autres anfractuosités favorables à l'installation d'espèce rupestre. Un linéaire d'environ 830 m de fronts sera maintenu abrupt.

Végétalisation

Aucune végétalisation n'est préconisée, même sur les banquettes qui seront colonisées naturellement par une végétation pionnière originale. Cette dernière évoluera progressivement vers une pelouse favorable aux orchidées par exemple à l'entomofaune.

Intérêt écologique

Les éboulis au sein des carrières présentent plusieurs avantages en terme d'hébergement pour la faune. Ils sont par exemple très appréciés par les renards et les reptiles. La chouette chevêche trouve également des cavités à sa convenance dans les cônes d'éboulis en plus de conditions écologiques favorables aux gros insectes, sa principale source de nourriture.

Il convient de remarquer que le bruant fou est une espèce typique des éboulis en cours de stabilisation. Cette espèce fréquente parfois les carrières, notamment dans le Sud de la France et pourrait, par l'intermédiaire de la taille de la carrière de Monnières post-exploitation, trouver un habitat de substitution à celui naturel présent en Franche-Comté.

Les fronts abrupts présentent l'intérêt de générer des habitats favorables aux espèces rupestres telles que faucon pèlerin, hibou grand-duc, faucon crécerelle... La hauteur maximale des fronts pourrait présenter un intérêt pour l'hirondelle de rocher et le martinet alpin. Outre le faucon crécerelle, toutes les autres espèces sont peu représentées en Franche-Comté et sont souvent très localisées aux seules parois naturelles suffisamment hautes.

41.4 - AMENAGEMENT DU CARREAU

Création d'une mare

Localisation

Cette mare sera mise en place au Sud-Ouest du carreau.

Terrassement

Un sur-creusement à la pelle ou à l'aide d'explosif sera réalisé sur une hauteur d'un mètre environ. Cette excavation sera partiellement imperméabilisée pour la mise en place de stériles de production, lesquels seront compactés. La surface totale sera inférieure à 1 000 m².

Végétalisation

Aucune végétalisation n'est préconisée. Ainsi, le cortège floristique pionnier typique de ce type de milieu pourra apparaître. Il sera constitué de typhas principalement et d'autres laïches ou joncs.

Remblaiement avec de la terre végétale

Localisation

Toute la partie Sud du carreau exploité au cours de la présente demande d'autorisation est concernée par cet aménagement.

Terrassement

A la fin de l'exploitation et après verdissement des remblais, il restera un volume d'environ 6 500 m³ de terre végétale. Ce volume sera régalé sur une surface d'environ 1,5 ha.

Végétalisation

La végétalisation sera réalisée à l'aide d'un mélange prairial à la dose de 30 kg/ha. Les espèces préconisées ici sont les mêmes que ci-dessus pour les remblais.

Maintien du carreau nu

Localisation

Tout le reste du carreau n'ayant pas fait l'objet de l'un des aménagements précédents.

Terrassement

En fin d'exploitation, la totalité de la surface concernée sera nettoyée de tous éléments étrangers, tels que plastique, métaux, stocks, ... Le maintien des irrégularités du carreau sera particulièrement favorable à la recolonisation de la flore.

ARTICLE 42 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 43 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

TITRE XI - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 44 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- une expertise sur la reconstitution du sol en vue de sa restitution agricole.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE XII - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 45 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du Maire de MONNIERES, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE XIII - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 46 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 47 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 48 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 50 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 51 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 52 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 53 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES CALCAIRES DE L'EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

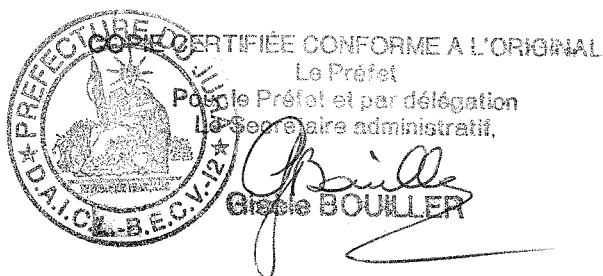
Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MONNIERES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 54 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Sous Préfète de Dole, Monsieur le Maire de MONNIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame la Sous Préfète de Dole,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 JUIL. 2007

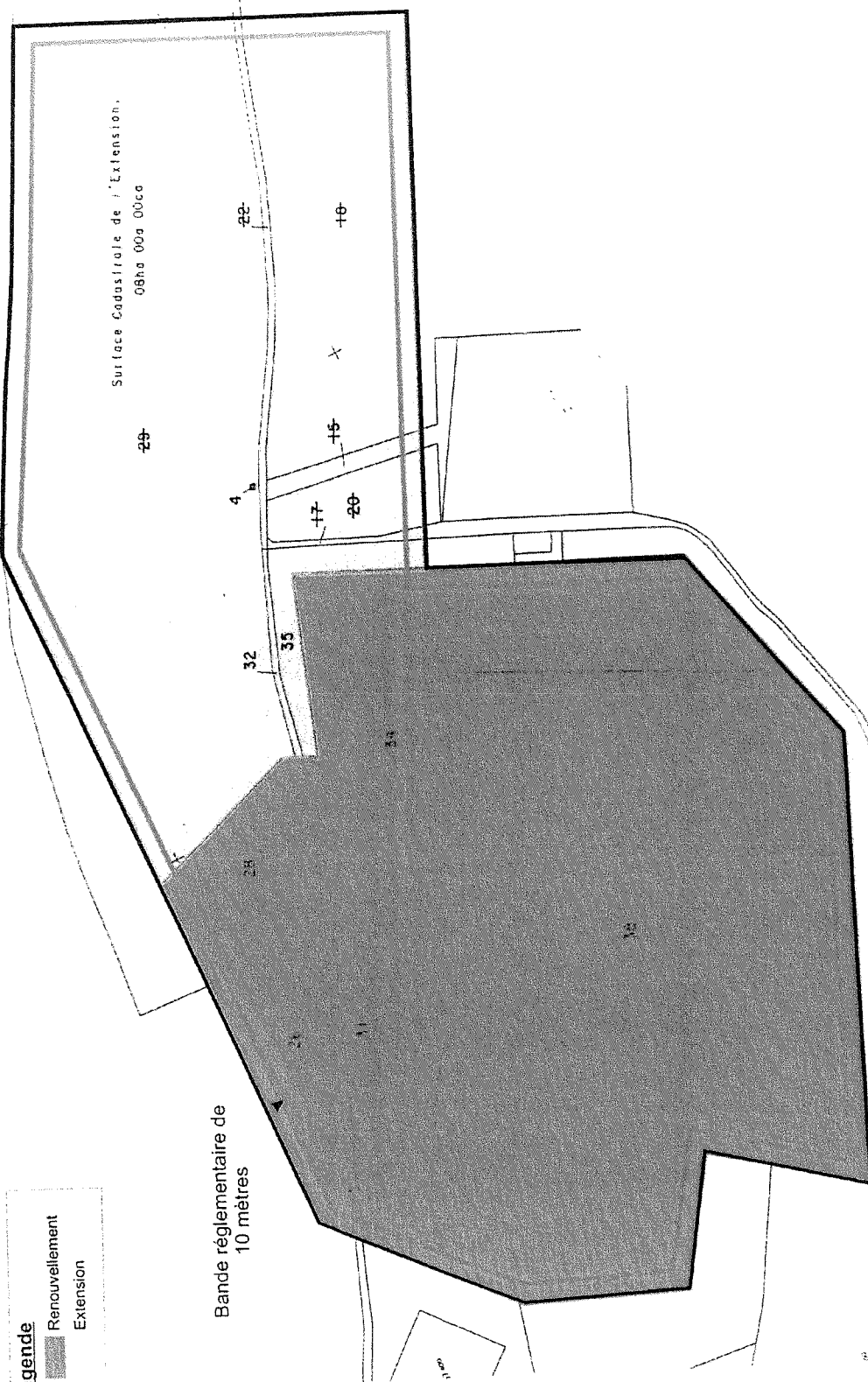


LE PRÉFET,
Christian ROUYER

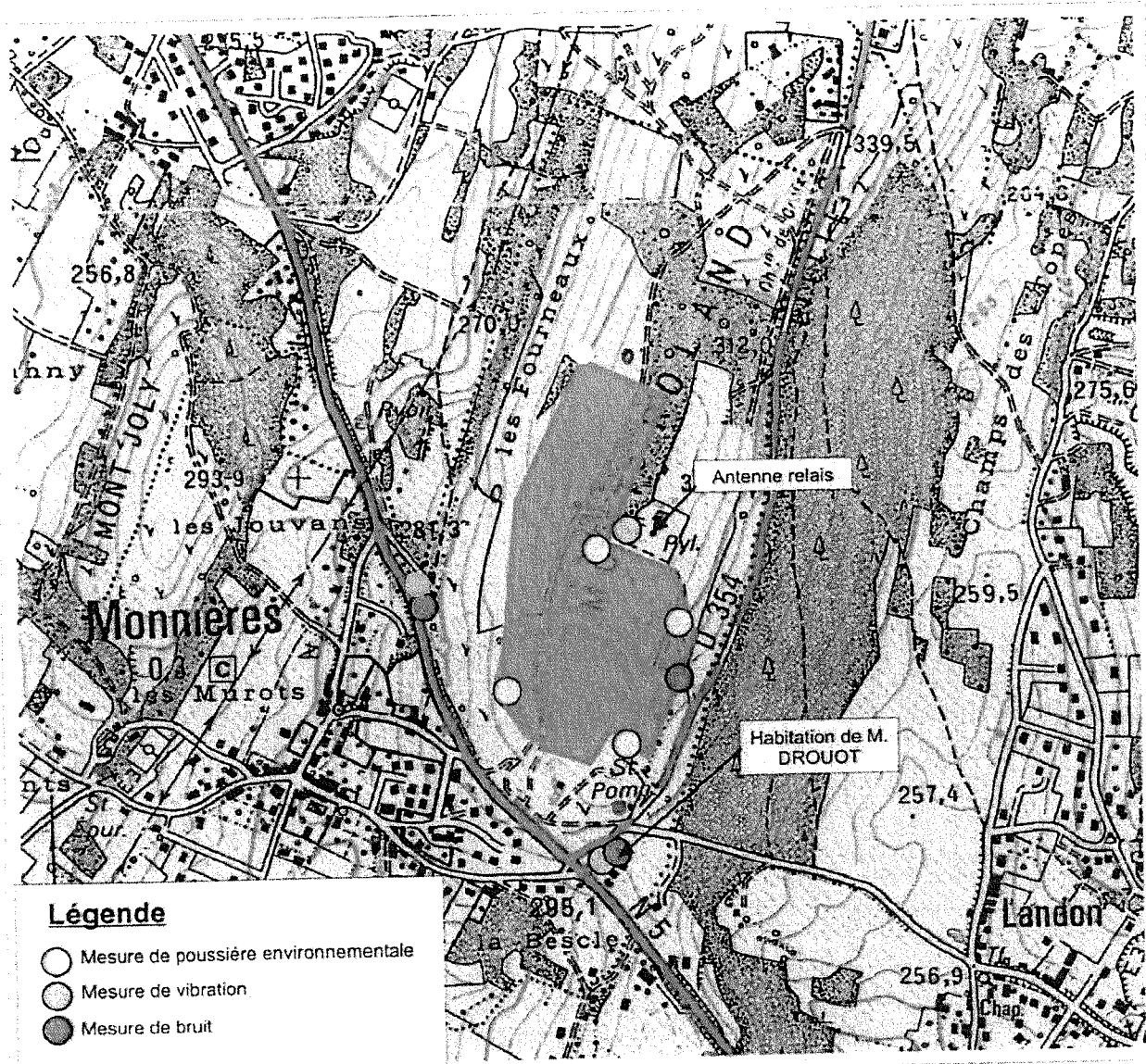
ANNEXE 1 : PLAN DES LIMITES D'AUTORISATION ET D'EXTRACTION DE LA CARRIERE

Figure B : Plan cadastral

Echelle : 1 / 3 000



ANNEXE 2 : MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT



Emplacement des différentes mesures (Echelle : 1 / 12 500)

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

1 Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscritrice du cautionnement.

2 Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

3 Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

4 Date de l'arrêté préfectoral.

5 Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

6 Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c) :

7 Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

8 Date d'effet de la caution.

9 Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous
réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra
intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au
moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de
fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ART. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le
présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976
susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été
adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire
ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions
précisées ci-dessus ont été remplies.

ART. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

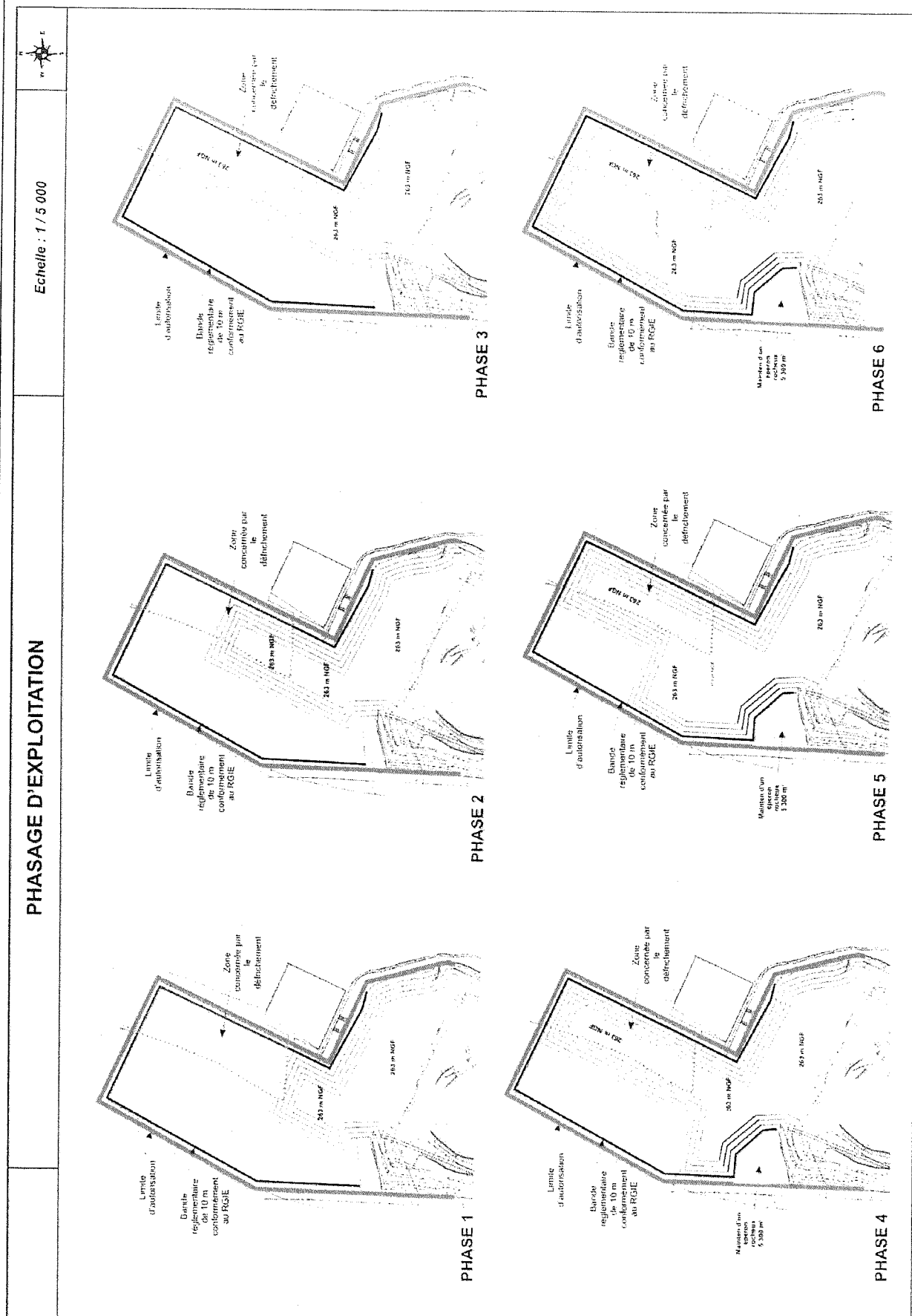
Fait à (11) le (12)

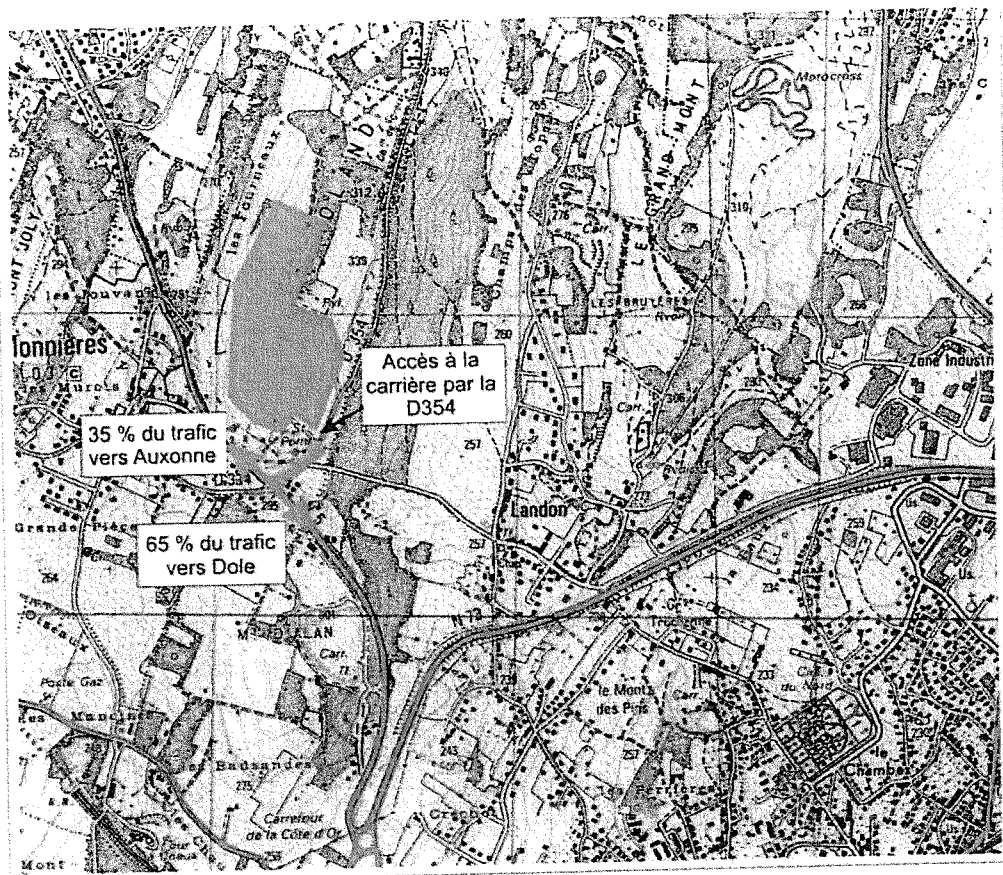
¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.

ANNEXE 3





Evacuation des matériaux (Echelle : 1 /25 000)

